



Arrêt

**n°106 726 du 15 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013, par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexes 21) les concernant, prises toutes deux le 23 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ZWART loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 novembre 2009, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi en Belgique, et le 12 novembre 2009, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 21 décembre 2009, la deuxième partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe. Le 30 juin 2010, elle a reçu une carte F.

Par courrier du 13 octobre 2011, la partie défenderesse a informé la première partie requérante qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

1.2. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06/11/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur/salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « L.G.M. » avec une mise au travail le 12/11/2009. L'intéressé a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 12/11/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que le 12/11/2009, puis du 01/05/2010 au 10/06/2010. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis juillet 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier 13.10.2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'y a pas répondu.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [C.E.A.T.]. »

1.3. Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 30/06/2010, l'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [C.L.M.R.], de nationalité espagnole.

Or, en date du 23/04/2012, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son conjoint.

La situation de l'intéressée ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque préalable : conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse des parties requérantes.

2.1. Dans leur mémoire, les parties requérantes ne maintiennent *de facto* qu'un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.2. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération leur vie familiale et privée, alors qu'elles sont présentes sur le territoire belge depuis de nombreuses années, que leur enfant est actuellement étudiant à l'Université libre de Bruxelles et qu'elles tiennent ensemble « *un commerce florissant* ».

Elles appuient leur propos en citant de la jurisprudence du Conseil à cet égard et font valoir qu'en ce que les décisions attaquées mettent fin à un séjour acquis, il revenait à la partie défenderesse de démontrer son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale. Or, elles estiment qu'il ne ressort pas des décisions querellées ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait procédé à un tel examen.

Elles font valoir qu'elles ont complété leur dossier en date du 27 décembre 2012 et ont démontré à cette occasion qu'elles ne bénéficiaient plus du revenu d'intégration sociale et qu'elles exerçaient une activité en tant qu'indépendant. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'elles n'avaient pas donné suite au courrier du 13 octobre 2011 leur demandant d'apporter la preuve qu'elles disposaient de moyens d'existence suffisants, alors que ce courrier ne leur a été notifié que le 27 décembre 2012, « *soit le jour même de l'adoption de la décision contestée* » (sic). Elles ajoutent que « *bien que la décision ait été prise le 23 avril 2012, les griefs qui y sont formulés n'avaient pas lieu d'être, étant donné que les parties requérantes n'avaient nulle connaissance du courrier qui en constitue le fondement* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, celui-ci conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1^o *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3^o *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4^o *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur la constatation que la première partie requérante n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 10 juin 2010 et bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de juillet

2010, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. La première décision attaquée précise qu'elle ne remplit pas davantage les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que la longue période d'inactivité relevée démontre qu'elle n'a pas de chance réelle d'être engagée.

Quant à la décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante, elle repose sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de la première partie requérante.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la partie requérante ne les conteste pas en termes de mémoire de synthèse.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les parties requérantes, ainsi qu'avec leur fils, ni que les décisions querellées mettent fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance. En effet, dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse a également délivré une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la seconde requérante, Madame E.M.M., laquelle avait obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de la première partie requérante, il apparaît que les décisions querellées revêtent une portée identique pour les deux parties requérantes concernées par le lien familial en cause et qu'elles ne sauraient entraîner une séparation du couple. Partant, il apparaît que la seule exécution des décisions attaquées ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des parties requérantes (au rang desquelles ne figure pas leur fils). S'agissant de leur fils, qui est majeur, il n'apparaît pas que ce dernier ait fait l'objet d'une décision identique à celle de ses parents. Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En l'espèce, les parties requérantes restent en défaut d'établir qu'elles se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fils (ou inversement), de nature à démontrer dans leur chef l'existence avec ce dernier d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à la scolarité du fils des parties requérantes, force est de constater que les parties requérantes restent notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision, sur le plan de la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par les parties requérantes, force est de constater qu'ils se limitent à la longueur de leur séjour (au demeurant pris en considération dans la seconde décision attaquée sans que celle-ci ne soit spécifiquement contestée sur ce point en termes de mémoire de synthèse) qui en soi, sans autre particularité, ne peut suffire à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et à faire valoir qu'elles tiennent un « *commerce florissant* ». Il apparaît cependant que la date de création de ce commerce (18 juin 2012 – date de l'acte notarié constitutif de leur SPRL) est postérieure à celle des décisions attaquées (23 avril 2012) de sorte qu'il ne peut logiquement être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par les parties requérantes à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité des actes attaqués, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation selon laquelle les parties requérantes n'auraient reçu notification que le 27 décembre 2012 du courrier daté du 13 octobre 2011 enjoignant à la première partie requérante de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve du fait qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou a la qualité d'étudiant et invitant les membres de sa famille à faire valoir le cas échéant tous « *éléments humanitaires* » utiles, force est de constater que le dossier administratif révèle que les parties requérantes ont reçu effectivement notification de ce document le 27 décembre 2012, en même temps que la notification des décisions attaquées. Toutefois, il apparaît également que les intéressés n'ont pas réagi jusqu'alors à la convocation qui leur avait été faite par la commune en vue de cette notification, ainsi qu'en témoigne le dossier administratif. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne perçoit pas *in casu* l'intérêt des parties requérantes au grief tiré de l'absence de notification de la lettre précitée du 13 octobre 2011 - que la loi ne prescrit au demeurant pas spécifiquement - avant prise de décision par la partie défenderesse dès lors que leur démonstration d'existence d'une vie privée, repose, en sus de la longueur de leur séjour dont il a déjà été question plus haut, sur la création d'une entreprise après cette prise de décision (cf. ci-dessus) de sorte qu'elles n'auraient pu en faire part à la partie défenderesse avant que celle-ci ne statue. Au surplus, les parties requérantes indiquent dans leur mémoire de synthèse que le premier requérant a bénéficié du revenu d'intégration du CPAS jusqu'au 31 décembre 2012 (soit bien après la date des décisions attaquées et même après leur notification), de sorte qu'il ne pouvait jusqu'alors invoquer une situation financière autre que celle que la partie défenderesse a relevé pour justifier la première décision attaquée, dont dépend la seconde.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération adéquatement les éléments de vie privée et familiale des parties requérantes qui étaient connus d'elle et/ou auraient dû/pu l'être.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX